



numéro de répertoire
2020/
date de la prononciation
07.10.2020
numéro de rôle
A/20/00164

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal de l'entreprise de LIEGE

Division Dinant

Première chambre

présenté le
ne pas enregistrer

JUGEMENT

EN CAUSE DE

E.D.B.D.E.F., SRL, dont le siège social est établi à [Adresse] (Belgique), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [Numéro]

Demanderesse

Comparaissant par son gérant, Mr. D. et par son conseil, maître F.S., avocat à [Adresse] (Belgique)

CONTRE

B.D., domicilié en France, à [Adresse]

Défendeur

Ne comparaissant pas.

I.- PROCEDURE :

Le tribunal a pris connaissance du dossier de procédure, et en particulier des pièces suivantes :

- la citation introductive d'instance ;
- les conclusions déposées pour le défendeur le 17 juin 2020 ;
- les conclusions et le dossier de pièces déposés pour la demanderesse le 18 septembre 2020.

Il a entendu la demanderesse en sa plaidoirie au cours de l'audience du 9 septembre 2020. Le défendeur n'a pas comparu. Le tribunal a autorisé la demanderesse à déposer au greffe au plus tard le 18 septembre 2020 un dossier complémentaire éventuellement accompagné de conclusions en réponse à celles du défendeur, ce que la demanderesse a fait. La cause a ensuite été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée en langue française conformément à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II.- EXPOSE DU LITIGE :

II.A.- Les faits pertinents de la cause :

- Le défendeur est propriétaire d'un immeuble en France à [Adresse]
- Il confie à la demanderesse l'exécution de travaux de rénovation.

- La demanderesse expose qu'une somme de 103.188,00 € est facturée et demeure impayée, de sorte qu'il a suspendu l'exécution de ces travaux.

II.B.- Les prétentions des parties :

- La demanderesse poursuit la condamnation du défendeur à lui payer la somme provisionnelle de 75.000,00 € € et la désignation d'un expert judiciaire.
- Le défendeur oppose un déclinatoire de juridiction.
- Il fait en outre état de l'absence de devis, de l'existence de manquements dans l'exécution des travaux et sollicite à titre subsidiaire une expertise judiciaire.

III.- DISCUSSION DES THESES DES PARTIES ET MOTIVATION DE LA DECISION :

1.- Le contrat entre parties s'est formé de la manière suivante, au vu des pièces déposées :

- Le 12 mai 2019, la demanderesse envoie un devis au défendeur par courriel.
- Le 19 mai 2019, le défendeur notifie à la demanderesse qu'il accepte le « devis du 16 mai 2019 » et qu'il verse un acompte de 30 %.
- Le 20 mai 2019, la demanderesse envoie par courriel au défendeur, une facture d'acompte, numéro 43.fr, datée du 19 mai précédent, d'un montant de 30 % du devis du 16 mai 2019 ou 17.617,20 € TVAC.
- Cette facture mentionne au recto l'existence de conditions générales au verso.
- Ces conditions générales au verso contiennent un article 7 rédigé comme suit : « en cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Dinant seront seuls compétents ».
- Cette facture d'acompte est payée par le défendeur.
- Aucun devis n'est pas produit, ni celui du 12 mai, ni celui du 16 mai.

2.- En vertu de l'article 25 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale :

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:

a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;

*b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles;
ou*

c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.

5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.

3.- En l'occurrence :

- A défaut de signature d'un contrat d'entreprise par les parties, il n'y a pas de clause d'élection de for conclue par écrit.
- Il n'est ni allégué, ni démontré, que les parties seraient convenues verbalement de conclure une telle clause et l'aurait ensuite confirmé par échange d'écrits signés.
- Il n'existe aucune preuve que les parties étaient en relation d'affaires régulières, de sorte qu'il est impossible de distinguer des « habitudes établies entre elles. »
- Enfin le contrat porte sur des travaux de rénovation d'un immeuble et est étranger au secteur du commerce international. A supposer qu'il faille étendre la notion de commerce international à toute convention entre deux ressortissants d'États membres, encore n'existe-t-il aucun usage largement connu et régulièrement respecté par les entrepreneurs en bâtiment et les maîtres d'ouvrage au sujet des clauses attributives de compétence internationale.

4.- De tout quoi il résulte que la clause attributive de compétence figurant au verso des conditions générales de la facture d'acompte de la demanderesse n'a pas force obligatoire entre parties.

5.- Il n'existe aucune autre disposition du Règlement précité qui puisse justifier la compétence de ce tribunal.

6.- Le tribunal doit dès lors faire application de la règle générale de compétence contenue dans l'article 4.1 de ce Règlement qui est rédigée comme suit :

1. Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.

7.- Le juge compétent est dès lors le juge français territorialement et matériellement compétent en raison du droit français pour connaître d'un litige entre une entreprise de construction et un maître d'ouvrage.

8.- Le tribunal doit dès lors se déclarer sans juridiction pour connaître de la demande.

IV.- DECISION :

Après en avoir délibéré, le tribunal, statuant contradictoirement,

Reçoit le déclinatoire de juridiction,

Le déclare fondé,

Se déclare sans juridiction pour connaître de la demande,

Déboute la demanderesse,

La condamne aux dépens du défendeur non liquidés faute de relevé,

Condamne en outre la demanderesse aux droits de mise au rôle de 165 € qui feront l'objet d'un recouvrement par l'Etat Belge,

Dit que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie, conformément à l'article 1397, alinéa 1er, du Code judiciaire,

En toute hypothèse, maintient le droit au cantonnement.

Ainsi jugé par la première chambre de la division de Dinant du tribunal de l'entreprise de Liège, où siégeaient le juge [...] et les juges consulaires [...] et [...], et prononcé par le juge [...], avec l'assistance du greffier [...], au Palais de Justice de Dinant, en audience publique du sept octobre deux mille dix-neuf